



وزارة إعداد التراب الوطني و التعمير و الإسكان و سياسة المدينة
Ministère de l'Aménagement du Territoire National,
de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la politique de la Ville
الوكالة الحضرية لأكادير - AGENCE URBAINE D'AGADIR



الوكالة الحضرية لأكادير
+0018006+ +020601+ 8X0840
Agence Urbaine d'Agadir

Appel d'Offres Ouvert n°

04 / 2021

Cahier des Prescriptions Spéciales

Objet :



EXECUTION DES PRESTATIONS
D'ACCUEIL, DE GARDIENNAGE, DE SURVEILLANCE
ET DE GESTION DES ENTREES ET SORTIES DES
LOCAUX DE L'AGENCE URBAINE D'AGADIR

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 04/2021 (séance publique) En application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°2-19-69 du 24 mai 2019.



الوكالة الحضرية لأكادير
AGENCE URBAINE D'AGADIR



www.aula.ma
aula@aula.ma



0528847007
0528847028



0528847079

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	6
ARTICLE 2 - MAITRE D'OUVRAGE	6
ARTICLE 3 - COMPOSITION EN LOT	6
ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DE L'APPEL D'OFFRES	6
ARTICLE 5 - REFERENCE AUX TEXTES REGLEMENTAIRES	6
ARTICLE 6 - PRIX ET REVISION DES PRIX.....	8
ARTICLE 7 - PRIX ET PRESENTATION DES PRIX	8
ARTICLE 8 - CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF.....	9
ARTICLE 9 - FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	9
ARTICLE 10 - DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS	9
ARTICLE 11 - ASSURANCE CONTRE LES RISQUES.....	10
ARTICLE 12 - MESURES DE SECURITE.....	10
ARTICLE 13 - CONTINUTE DE SERVICE	10
ARTICLE 14 - PRESTATIONS NON CONFORMES ET PENALITES DE RETARD	10
ARTICLE 15 - RECEPTION DES PRESTATIONS	11
ARTICLE 16 - MODALITES DE REMUNERATION DU PERSONNEL	11
ARTICLE 17 - PIECES A FOURNIR POUR LE PAIEMENT	12
ARTICLE 18 - MODE DE PAIEMENT	13
ARTICLE 19 - DELAI DE GARANTIE ET RETENUE DE GARANTIE	14
ARTICLE 20 - DOMICILE DU TITULAIRE.....	14
ARTICLE 21 - VALIDITE DU MARCHÉ	14
ARTICLE 22 - DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	14
ARTICLE 23 - NANTISSEMENT	14
ARTICLE 24 - SOUS-TRAITANCE	15
ARTICLE 25 - RESILIATION DU MARCHÉ	15
ARTICLE 26 - ARRET DES PRESTATIONS.....	15
ARTICLE 27 - CONTENTIEUX ET LITIGES.....	16
ARTICLE 28 - SECRET PROFESSIONNEL	16
ARTICLE 29 - CORRESPONDANCES	16
ARTICLE 30 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	17
ARTICLE 31 - CARACTERISTIQUES ET QUANTITE DES PRESTATIONS	17
CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES.....	18
ARTICLE 32 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS	18
ARTICLE 33 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE.....	19
ARTICLE 34 - OBLIGATIONS SOCIALES DU TITULAIRE	19
ARTICLE 35 - CONTROLE DES PRESTATIONS	20
ARTICLE 36 - PERSONNEL DU TITULAIRE	20
ARTICLE 37 - MODALITE D'EXECUTION	23
BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF	25





ENTRE

L'Agence Urbaine d'Agadir, représentée par son Directeur, désigné ci-après par le terme « Maître d'ouvrage » ou « AUA »,

D'UNE PART

1. Cas d'une personne morale

Je (1), soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de
Adresse du siège social de la société
Adresse du domicile élu
Affilié à la CNSS sous le n°(2) (3)
Inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°(2) (3)
N° de patente(2) (3)
Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions).....
Ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme « **Entrepreneur** » ou « **Titulaire** »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

2. Cas d'une personne physique

Je (1), soussigné :..... (prénom, nom et qualité),
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (1)
Adresse du domicile élu
Affilié à la CNSS sous le
Inscrit au registre du commerce (localité) sous le n°
N° de patente
Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions).....
Ouvert auprès de.....
Désigné ci-après par le terme « **Entrepreneur** » ou « **Titulaire** »



D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

3. Cas d'un groupement

Les membres du groupement (conjoint ou solidaire) soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention):

Membre 1 :

M.qualité
Agissant au nom et pour le compte de.....
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social
Patente n°

Identifiant Fiscal :

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Adresse du siège social

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions).....

Ouvert auprès de

Membre 2 :

.....
(Servir les renseignements le concernant)

Membre n :

.....
Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant

M..... ..(Prénom, nom et qualité)..... en tant que mandataire du groupement et

coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n°

(RIB sur 24 positions).....

ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « **Entrepreneur** » ou « **Titulaire** »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI



CHAPITRE I : CLAUSES GENERALES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert n° 04/2021 a pour objet l'Exécution des prestations d'accueil, de gardiennage, de surveillance et de gestion des entrées et des sorties des locaux de l'Agence Urbaine d'Agadir

ARTICLE 2 - MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage du marché, qui résultera du présent appel d'offres, est l'Agence Urbaine d'Agadir représenté par son Directeur.

ARTICLE 3 - COMPOSITION EN LOT

Les prestations objet du Marché, qui résultera du présent appel d'offres, sont composées d'un lot unique.

ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DE L'APPEL D'OFFRES

Les documents constitutifs de l'Appel d'offres ouvert comprennent :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. Le sous – détail des prix ;
5. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, approuvé par le Décret n° 2714 du 6 Chaâbane 1437 (13 mai 2016).



En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel qu'il sera fait application, le cas échéant, des dispositions du Règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir du 27 Mai 2014 ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, l'Entrepreneur est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

ARTICLE 5 - REFERENCE AUX TEXTES REGLEMENTAIRES

Les obligations du contractant découlant du présent appel d'offres résultent du présent cahier de prescriptions spéciales CPS et des documents ci-après :

1. Le Dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia l 1414 (10 septembre 1993), instituant les Agences Urbaines, notamment son article 3 ;

2. Le Décret n° 2.93.67 du 27 rabia II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia I 1414 (10 Septembre 1993), instituant les agences urbaines ;
3. Le Règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir du 27 Mai 2014 ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;
4. Le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
5. Le décret n°2/00/292 du 20/06/2000 modifiant le Décret Royal n°330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique complété par le Dahir n°: 1.77.629 du 25 choual 1397 (01.10.77) et le Décret n°: 2.79.512 du 25 jourmada II 1400 (12.05.80) ;
6. L'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n° 2-3572 du 8 juin 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
7. Le décret n°-2-16-344 du 17 chaoual1437 (22 juillet 2016) relatif aux délais de paiements et aux intérêts moratoires relatifs aux commandes publics ;
8. La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
9. Le décret n 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
10. Le décret n° 2-05-741 du 11 jourmada II 1426 (18 Juillet 2005) modifiant le décret n°2-01-2723 du 12 mars 2002, fixant le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété ;
11. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (C.C.A.G. E.M.O) ;
12. Le décret n° 2-09-97 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) pris pour l'application de la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds ;
13. La loi n° 112-12 relative aux coopératives promulguée par le dahir n°1-14-189 du 27 moharrem 1436 (21 novembre 2014) ;
14. La loi n° 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur, promulguée par le dahir n° 1-15-06 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) ;
15. Le décret n° 2-15-258 du 20 jourmada II 1436 (10 avril 2015) pris en application des articles 5, 6 et 8 de la loi n° 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur ;
16. Le décret n° 2-15-617 du 24 jourmada II 1437 (24 mars 2016) fixant les règles d'organisation et de gestion du registre des coopératives ;
17. Les dispositions du présent C.P.S ;
18. La décision conjointe du Ministre de l'Intérieur, et du Ministre d'Emploi et de la Formation Professionnelle n° 900.12 du 2 Rabii II 1433 (24 Février 2012) portant conditions d'obtention du diplôme ou de l'attestation d'aptitude professionnelle pour exercice des travaux de gardiennage ;
19. L'Arrêté du Ministère des Finances et de la privatisation n°2-3572 du 8 juin 2005, portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
20. La décision du Ministre des Finances et de la Privatisation n°212 DE/SPC du 6 mai 2005, fixant les seuils des actes soumis aux visas des contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines.



Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à l'Agence Urbaine d'Agadir.

Le Contractant devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Si le présent CPS déroge à une quelconque prescription des textes généraux visés ci-dessus le contractant devra se conformer aux prescriptions du présent CPS.

ARTICLE 6 - PRIX ET REVISION DES PRIX

Le marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, est à prix unitaire.

Les prix du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres sont libellés en dirham marocain et sont fermes et non révisables durant la durée dudit marché reconductible sauf en cas de changement de la TVA ou du SMIG. Dans ce dernier, seuls seront révisables le SMIG et les cotisations y efférentes (cotisation relatives à la part patronale, la taxe de formation professionnelle, le congé payé, perte de travail, ...).

Les prix comprennent le bénéfice ainsi que tous les droits, taxes, impôts, frais généraux, d'assurance, tenue de travail, le paiement du congé et autres Coûts locaux afférents à l'exécution des prestations.

Ils doivent être formulés en dirham marocain avec tous les frais et hors taxes, ensuite préciser le pourcentage et le montant de la TVA ensuite avec toutes les taxes comprises (TTC) et ce conformément au bordereau des prix détail estimatif joint en annexes.



ARTICLE 7 - PRIX ET PRESENTATION DES PRIX

1) Généralités

Les prix du bordereau des prix sont établis hors taxes sur la valeur ajoutée (hors TVA). Ils comprennent, notamment, tous les frais, les faux frais, frais généraux, taxes fiscales autres que la TVA, tous les impôts divers, droits de brevets éventuels, droits de timbre, droits d'enregistrement du marché qui résultera du présent appel d'offres, assurances de toute nature, bénéfices du titulaire, la totalité des dépenses et des charges entraînées par l'exécution dans les délais impartis des prestations du marché qui résultera du présent appel d'offres, y compris celles qui résultent des obligations imposées au titulaire par les différentes pièces du marché qui résultera du présent appel d'offres sans exception, ni réserve. Les prix s'appliquent aux prestations complètement terminées et qui répondent aux spécifications du marché qui résultera du présent appel d'offres.

Les prix du Bordereau des prix sont établis aux conditions économiques existantes au mois de la remise des offres et le titulaire ne peut, sous n'importe quel prétexte, revenir sur les prix inscrits audit marché.

2) Impôts, taxes, ...

Le titulaire est réputé avoir examiné, en détail au moment de l'établissement des prix, toutes les incidences des lois fiscales en vigueur à la date de la remise des offres. Par conséquent, le titulaire sera tenu de régler tous les impôts, taxes et frais éventuels en vigueur au Maroc.

ARTICLE 8 - CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le cautionnement provisoire est fixé à 10 000,00 DH (Dix Mille Dirhams).

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois (3%) du montant initial du marché. Il doit être constitué par le titulaire dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive des prestations effectuées à la fin de la dernière période du présent marché reconductible.

La restitution de la caution définitive sera réalisée dans les 15 jours qui suivent la réception définitive.



ARTICLE 9 - FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le prestataire doit s'acquitter, notamment, des droits auxquels peuvent donner lieu les frais de timbres et d'enregistrement de l'original du marché qui résultera du présent appel d'offres, tels que ces droits résultent des lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 10 - DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le marché, reconductible qui résultera du présent appel d'offres, sera conclu pour une durée d'une année et prendra effet à compter du jour fixé par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année sans que la durée totale dudit marché reconductible n'excède (03) trois années sauf résiliation formulée par lettre recommandée deux (02) mois avant la fin de chaque année.

En cas de désistement, l'attributaire est tenu de préavisier l'administration trois (03) mois avant l'expiration du contrat susvisé.

Le contrat prend effet à compter de la notification de l'ordre de service de commencement par la Directeur de l'Agence Urbaine d'Agadir

ARTICLE 11 - ASSURANCE CONTRE LES RISQUES

Le titulaire du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, est tenu de contracter une assurance couvrant pendant toute la durée dudit marché reconductible, les risques inhérents à l'exécution des prestations :

- Assurance pour maladie ou accident de travail ;
- Assurance de la responsabilité civile à l'égard des tiers ;
- Assurance contre les pertes ou dommages subis par le matériel et les biens utilisés pour l'exécution des prestations.

L'assurance de ces risques doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances pour pratiquer l'assurance des dits risques.

Le titulaire dudit marché reconductible doit, avant de commencer l'exécution des prestations, fournir au maître d'ouvrage une attestation d'assurance couvrant de tels risques.

Le Titulaire doit se conformer à l'article 20 du « CCAG-EMO ».

ARTICLE 12 - MESURES DE SECURITE

Lorsque les prestations sont exécutées dans un point sensible ou une zone protégée, le titulaire devra observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.

Le titulaire ne peut prétendre, du responsable de l'établissement, à aucune indemnité.

ARTICLE 13 - CONTINUTE DE SERVICE

Le titulaire du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, s'engage à respecter le principe d'assurer la continuité des prestations. A ce titre et en cas de cessation concertée de travail du personnel, il doit le remplacer immédiatement après accord de l'Administration.

ARTICLE 14 - PRESTATIONS NON CONFORMES ET PENALITES DE RETARD

Les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du Marché qui résultera du présent appel d'offres :

- en cas d'insuffisance du matériel mis en œuvre dûment constaté par l'établissement (torche, matraque de sécurité), une pénalité forfaitaire de Cent Dirhams (100 DH) est prélevée par constat. Cette pénalité ne peut toutefois dépasser 10% dudit Marché ;
- en cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de Dix Dirhams (10 DH) par agent et par heure d'absence est appliquée par constat de la part de l'Administration. Cette pénalité ne peut toutefois dépasser 10% du montant mensuel des prestations ;

- en cas de dégradation de la tenue de travail, une pénalité forfaitaire de Cent Dirhams (100 DH) par agent et par jour est appliquée au cas où il constate qu'un ou plusieurs agents portent une tenue de travail non-conforme ou négligée.

Toutes les pénalités ci-dessus sont cumulables sans toutefois que leur cumule ne puisse dépasser 10% du montant global du Marché qui résultera du présent appel d'offres.

Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation dudit Marché par l'établissement, sous préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le Titulaire.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le marché, qui résultera du présent appel d'offres, après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 15 - RECEPTION DES PRESTATIONS

La réception est prononcée par le Maître d'Ouvrage ou son représentant, qui prend une décision expresse de réception, d'ajournement, de réfection ou de rejet.

En cas de non réception, le soumissionnaire doit prendre toutes dispositions pour remédier aux irrégularités et dysfonctionnement du travail. En d'autres termes, il doit exécuter la prestation telle que prévue au contrat.

Le Maître d'Ouvrage peut également décider de différer le règlement des prestations non admises.



- Réception provisoire :

À la fin d'année, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception provisoire partielle des prestations réalisées, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels en matière de prestations d'accueil et de gardiennage, surveillance et gestion des entrées et sorties des locaux des locaux de l'Agence Urbaine d'Agadir ; objet du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, la réception provisoire sera constatée par certification du service fait.

- Réception définitive :

À la fin de la durée totale du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception définitive du marché, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels précités. Un procès-verbal de réception définitive sera établi par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 16 - MODALITES DE REMUNERATION DU PERSONNEL

Le titulaire du marché est obligé de servir un salaire minimum aux agents engagés pour répondre aux besoins des prestations objet du marché qui résultera du présent appel d'offres, qui est égal au SMIG fixé par la réglementation en vigueur, notamment le décret n° 2.19.424 paru le 22

Chaoual 1440 (26 Juin 2019) portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture, calculé sur la base d'une masse journalière mensuelle des journées de travail effectivement exécutées constituant un indicateur de calcul du salaire servi à l'agent.

Quant aux repos hebdomadaires, jours déclarés fériés, repos pour cause de maladie ou d'accident du travail des agents du titulaire et divers aléas liés à d'autres circonstances sont à la charge exclusive du titulaire de marché qui résultera du présent appel d'offres.

Le nombre de jour déclaré à la CNSS doit être équivalent au nombre de jours travaillés par mois (sauf en cas d'absence non justifiés), et en cas de départ d'un gardien au cours d'un mois, le reliquat du nombre de jour sera déclaré à son remplaçant.

Si un nouveau SMIG, entre en vigueur pendant l'exécution des prestations, ce salaire et les charges sociales y afférentes deviennent applicables à partir de la date d'entrée en vigueur de ce salaire sans que l'Agence Urbaine d'Agadir soit tenu de le notifier au prestataire.

Le maitre d'ouvrage ne prend en considération pour la facturation que les journées effectivement exécutées.

NB : La rémunération des repos hebdomadaires, des jours déclarés fériés ainsi que la rémunération des repos pour cause de maladies ou d'accident du travail des agents du titulaire, sont à la charge de ce dernier conformément aux dispositions de la Circulaire n° 02/2019 du chef de gouvernement du 31/01/2019 relative au respect de l'application de la législation sociale dans le cadre des marchés publics liés au gardiennage, l'entretien et le nettoyage des locaux administratifs et marchés similaires et ce, sans impacter la facturation vis à du maitre d'ouvrage.



ARTICLE 17 - PIÈCES A FOURNIR POUR LE PAIEMENT

Le titulaire du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, est tenu de fournir à l'occasion de chaque décompte, notamment, les pièces suivantes :

- ✓ Les polices d'assurance relatives à la responsabilité civile et l'accident de travail mentionnant le nombre des assurés ;
- ✓ Les pièces justifiant le respect du paiement du salaire (notamment SMIG, Charges sociales...), à savoir les bulletins de paie signés par l'ensemble du personnel affecté ou bien les avis de crédits bancaires attestant les virements des salaires des agents de gardiennage engagés durant le trimestre considéré, accompagnés des relevés bancaires des intéressés indiquant les salaires virés. Un relevé bancaire peut être remplacé par une déclaration sur l'honneur faite par l'intéressé (signature légalisée) mentionnant le salaire viré ;

- ✓ Les pièces justifiant l'inscription des agents à la CNSS notamment l'attestation des salariés déclarés éditée sur formulaire réf 212- 2- 45 et l'attestation d'affiliation et de la masse salariale déclarée éditée sur formulaire réf 212 -2- 44 délivrées par l'Administration de la CNSS ;
- ✓ Le procès-verbal de réception trimestriel signé par le maître d'ouvrage ;
- ✓ Le Bordereau de paiement des cotisations des agents affectés audit marché ;
- ✓ Une facture établie en trois exemplaires décrivant le nombre de « heure/ agent » réalisés, le montant à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le concurrent ne pourra demander le règlement des prestations réalisées qu'après la présentation de l'intégralité desdites pièces susmentionnées.

ARTICLE 18 - MODE DE PAIEMENT

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui trimestriellement sur présentation des décomptes ou facture établis en trois (3) exemplaires et déposés aux locaux de l'Agence Urbaine d'Agadir et ce, au moyen d'un virement au compte courant, postal ou bancaire ouvert au nom du titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres. Le paiement sera effectué trimestriellement et à terme échu après réception provisoire par le maître d'ouvrage.

Les décomptes ou factures seront établies sur la base des consommations de prestations réalisées et validées par le maître d'ouvrage et doivent être établis en toutes lettres, certifiées exactes par la Directeur de l'Agence Urbaine d'Agadir et signées par le créancier, qui doit en outre rappeler la nature et l'intitulé exacts des prestations et de son compte bancaire.



Les décomptes seront réglés trimestriellement. Leur liquidation sera effectuée sur la base des prestations réellement effectuées au dernier jour de chaque trimestre. Le décompte sera établi et contre signé par l'administration sur la base du prix trimestriel correspondant au BPDE dudit marché. Le règlement des factures se fera dans un délai maximum de Soixante (60) jours à partir de la date de la validation des factures par le maître d'ouvrage.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Par ailleurs le titulaire du marché reconductible assume seul la responsabilité de tout manquement ou violation de la législation du travail concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre et de manière générale les dispositions du code de travail.

Le titulaire du marché ne peut facturer que les journées de travail réellement effectuées et constatées par les services du maître d'ouvrage. Les périodes de repos hebdomadaire, de congés

annuels ou autres demeurent à la charge exclusive du titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres.

ARTICLE 19 - DELAI DE GARANTIE ET RETENUE DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G-EMO et vu la nature et l'étendue des prestations objet du marché, qui résultera du présent appel d'offres, il n'y aura ni délai, ni retenue de garantie.

ARTICLE 20 - DOMICILE DU TITULAIRE

Les notifications prévues à l'Article 17 du C.C.A.G/E.M.O. seront valablement faites au domicile élu du titulaire. Dans le cas où un changement de domiciliation serait intervenu, le titulaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention du changement du domicile.

ARTICLE 21 - VALIDITE DU MARCHE

Le marché qui résultera du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur de l'Agence Urbaine d'Agadir et son visa par le Contrôleur de l'Etat auprès de l'Agence Urbaine d'Agadir, lorsque le visa est requis.

ARTICLE 22 - DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

L'approbation du marché qui résultera du présent appel d'offres est notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à partir de la date fixée pour l'ouverture des plis.

A l'expiration de ce délai, et si l'approbation dudit marché n'a pas encore été notifiée à l'attributaire, celui-ci est libéré de son engagement vis-à-vis de l'administration.



Toutefois, l'Agence Urbaine d'Agadir doit, avant l'expiration du délai indiqué ci-dessus et lorsqu'elle décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépasse pas trente jours (30 jrs). L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 23 - NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur de l'Agence Urbaine d'Agadir ;

2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier payeur de l'Agence Urbaine d'Agadir, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Prestataire du marché.

5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 24 - SOUS-TRAITANCE

Aucune sous-traitance n'est autorisée dans le cadre du marché qui résultera du présent appel d'offres.

ARTICLE 25 - RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché, qui résultera du présent appel d'offres, interviendra dans les cas prévus par le règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir et par le CCAG-EMO, notamment ses articles 28 à 33, 35 à 37, 42 et 52.

L'Agence Urbaine d'Agadir se réserve, également, le droit de résilier unilatéralement le marché, qui résultera du présent appel d'offres, aussi dans les cas suivants :

- en cas de non-respect des clauses du marché qui résultera du présent appel d'offres ;
- si les prestations effectuées par le titulaire dudit marché sont interrompues sans motif raisonnable et en l'absence d'un cas de force majeure ;
- les autres cas prévus par la législation sur les marchés en vigueur au Maroc ;
- en cas de manquement aux obligations du secret professionnel.

ARTICLE 26 - ARRET DES PRESTATIONS

Le Maître d'Ouvrage se réserve la faculté de dénoncer le marché, qui résultera du présent appel d'offres, à tout moment, à charge pour lui de faire connaître, au prestataire, son intention d'y

mettre fin, au moins un (01) mois à l'avance et par écrit. Dans ce cas aucune indemnité ne sera due au titulaire.

Les prestations réellement exécutées par le titulaire seront réglées sur la base de la décomposition des prix du bordereau des prix.

Si cet arrêt est motivé par une défaillance du titulaire, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander des dommages et intérêts.

ARTICLE 27 - CONTENTIEUX ET LITIGES

Tout litige qui surviendrait de l'interprétation ou l'exécution des termes du marché, qui résultera du présent appel d'offres, sera réglé à l'amiable entre les deux parties, à défaut de quoi il sera soumis aux juridictions compétentes.

En aucun cas, les recours ne peuvent avoir pour effet de suspendre l'exécution des ordres de services ou décisions.

ARTICLE 28 - SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée dudit marché et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution dudit marché.

Le Prestataire s'engage formellement à conserver confidentiel le contenu de tous les documents communiqués par le Maître d'Ouvrage ou par ses partenaires et à assurer la parfaite confidentialité des informations relatives auxdits documents. Il est strictement interdit de les divulguer à quelque tiers que ce soit, sans l'accord préalable écrit du Maître d'Ouvrage.

Le titulaire s'engage également à ne faire aucune annonce relative aux documents ni à les diffuser ou les rendre publics, sans l'accord préalable et écrit du Maître d'Ouvrage.

Le titulaire est tenu responsable, pour lui-même et pour ses collaborateurs, de tout manquement au présent engagement et s'engage à indemniser le Maître d'Ouvrage de tous dommages ou pertes qui pourraient résulter, directement ou indirectement, de la divulgation ou de l'utilisation d'informations relatives aux documents en contravention avec les termes du présent appel d'offres.

Ces engagements demeurent en vigueur même après la liquidation du marché qui résultera du présent appel d'offres.

ARTICLE 29 - CORRESPONDANCES

Toutes correspondances concernant le marché, qui résultera du présent appel d'offres, devront être adressées à Monsieur le Directeur de l'Agence Urbaine d'Agadir.

ARTICLE 30 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le titulaire et tous les intervenants devront aussi veiller au respect des dispositions de la loi 09-08 relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la réalisation des prestations objets du présent appel d'offres et prendre toutes les mesures nécessaires la concernant.

Les données à caractère personnel, traitées par l'Agence Urbaine d'Agadir dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres, sont utilisées pour les besoins de l'étude des offres et, le cas échéant, le suivi du marché.

Les soumissionnaires et le titulaire disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour des motifs légitimes, sur les données les concernant, conformément à la réglementation en vigueur. Pour exercer ce droit, ils doivent s'adresser au Département Administratif et Financier.

ARTICLE 31 - CARACTERISTIQUES ET QUANTITE DES PRESTATIONS

Voir le Bordereau des Prix Détail Estimatif (BPDE) et le tableau de répartition (effectif minimum sur site et horaire).



CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 32 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations de sécurité et de gardiennage du marché, qui résultera du présent appel d'offres, consistent à réaliser les missions suivantes :

- Assurer le gardiennage et la surveillance des locaux et des biens dans la structure de l'Agence urbaine d'Agadir 24h/24h et 7j/7j conformément au planning des horaires ci-dessous (Article 35).
- Accueillir les visiteurs ;
- Appeler les personnes demandées au bureau d'accueil ;
- Enregistrer les visiteurs sur présentation de leur CIN ;
- Remettre des badges d'accès aux visiteurs (le Titulaire doit prévoir à sa charge un nombre suffisant de badges) ;
- Orienter les visiteurs vers les services concernés ;
- Contrôler les entrées et sorties de tous matériels, fournitures, équipements et autres articles ;
- Surveiller et contrôler les visiteurs avec discrétion et professionnalisme ;
- Protéger les lieux, le personnel et les visiteurs des locaux administratifs et autres endroits désignés par le Maître d'Ouvrage ;
- Procéder aux premières mesures de secourisme pour les personnes victimes de malaise tout en alertant les personnes et les autorités concernées ;
- Procéder aux premières interventions en cas d'incendie ou d'inondation et aider à l'évacuation des lieux avec sang-froid et professionnalisme en utilisant les moyens mis à sa disposition et en alertant les personnes et les autorités concernées ;
- Remettre directement au responsable de l'Agence concerné, les objets et matériels trouvés par le personnel du titulaire dans l'enceinte des locaux administratifs ;
- Interdire les sorties de tout équipement, matériel ou mobilier des locaux surveillés sans autorisation écrite du responsable des locaux ;
- N'autoriser l'accès aux locaux surveillés que pour les personnes habilitées à y pénétrer ;
- Tenir des registres pour y consigner toutes les informations utiles, notamment l'historique d'accès des personnes étrangères aux locaux administratifs, et autres endroits désignés par le Maître d'Ouvrage ;
- Maintenir une relation permanente avec les responsables de la gestion des locaux administratifs, et autres endroits désignés par le Maître d'Ouvrage ;
- Garder la stricte confidentialité et ne divulguer aucun renseignement ou information concernant les fonctionnaires ou visiteurs de l'Agence urbaine d'Agadir



De manière générale, le titulaire réalisera toute mission nécessaire pour assurer la sécurité et le gardiennage des locaux de l'Agence urbaine d'Agadir dans les meilleures conditions.

ARTICLE 33 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le Titulaire prendra à sa charge la réparation immédiate ou le remboursement de tout dégât ou détérioration causé par la faute directe ou indirecte de son personnel dans l'exécution des prestations, notamment :

- Bris de vitres externes et internes des locaux et des véhicules ;
- dégradation ou vol des biens et équipements appartenant au Maître d'Ouvrage ou à ses visiteurs ;
- toute autre conséquence néfaste dans l'exécution des prestations du marché qui résultera du présent appel d'offres.

Dans le cas où le Titulaire, pour n'importe quelle raison que ce soit, refuse ou accuse un retard dans la prise en charge de la réparation ou le remboursement des dégâts causés, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de prélever le montant correspondant au montant des décomptes dus au titulaire ; dans le cas où le montant des dégâts est supérieur au montant due au titulaire, le Maître d'Ouvrage pourra tenter une action en justice contre le Titulaire.

ARTICLE 34 - OBLIGATIONS SOCIALES DU TITULAIRE

Le Titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Le personnel du Titulaire agissant dans le cadre du marché, qui résultera du présent appel d'offres, doit bénéficier de tous les droits sociaux réglementaires, notamment :

- Etre affilié à la CNSS et bénéficiaire de l'AMO ;
- Etre assuré contre les accidents de travail
- Avoir un salaire au moins égal au SMIG ;
- Bénéficiaire des congés annuels réglementaires.

La date de la paie des agents ne doit en aucun cas dépasser le 5^{ème} jour de chaque mois pour le travail exécuté durant le mois précédent et ce, indépendamment de l'état d'avancement des décomptes et des paiements du titulaire auprès du Maître d'Ouvrage.

Le titulaire doit remettre mensuellement au Maître d'Ouvrage :

- Les polices d'assurance relatives à la responsabilité civile et l'accident de travail mentionnant le nombre des assurés ;
- Les pièces justifiant le respect du paiement du salaire (notamment SMIG journalier, Charges sociales, ...), notamment, les bulletins de paie signés par l'ensemble du personnel

- affecté ainsi dans la mesure du possible les virements de salaires aux agents concernées ;
- La pièce délivrée par la CNSS attestant la déclaration effective sous forme de liste nominative, de tous les agents employés dans le cadre du marché, qui résultera du présent appel d'offres, en l'occurrence : la liste des assurés déclarés, formulaire n° 212-2-46 ;
 - Le Bordereau de paiement des cotisations.

Le Titulaire ne peut recruter un personnel étranger pour l'exécution des prestations relatives à cet appel d'offres sans se conformer aux dispositions législatives applicables en matière d'immigration au Maroc.

En cas de non-respect des obligations cités dans cet article, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de résilier le marché, qui résultera du présent appel d'offres, aux torts du titulaire.

ARTICLE 35 - CONTROLE DES PRESTATIONS

En sus du contrôle et la vérification normale des prestations par les représentants de l'Agence Urbaine d'Agadir, le titulaire doit fournir à ces derniers, s'ils le demandent, tous les renseignements et explications utiles pour l'exécution de leur mission.

En outre, il doit informer immédiatement le responsable désigné par l'Agence urbaine d'Agadir de tous les incidents ou problèmes qui surgissent durant l'exécution de sa tâche, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

L'Agence urbaine d'Agadir se réserve le droit de :

- Changer l'horaire de gardiennage ;
- Contrôler la présence des vigiles dans leurs postes et, en cas d'absence constatée, les pénalités prévues par l'article 17 seront appliquées au titulaire ;
- Contrôler la conformité du profil des vigiles et de demander le remplacement de ces derniers par d'autres plus qualifiés.



ARTICLE 36 - PERSONNEL DU TITULAIRE

36-1- Conditions relatives au choix du personnel :

Le titulaire doit mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage deux hôtesse/deux hôtes d'accueil et des agents de sécurité répondant aux exigences professionnelles de la fonction, et ayant un minimum d'instruction leur permettant de prendre connaissance et d'assimiler les caractéristiques des locaux, et des installations techniques de même que pour tenir les documents nécessaires au contrôle de la prestation.

Le personnel affecté doit répondre en particulier aux exigences suivantes :

- être de bonne moralité et posséder les capacités et aptitudes nécessaires pour la bonne exécution des tâches ;
- être de bonne présentation ;

- être de bonne condition physique, taille minimale : 1,70 m ;
- n'avoir aucun antécédent judiciaire ;
- justifier d'un niveau de scolarité d'au moins la 1ère année du Collège ;
- être âgés entre de 25 et 55 ans ;

36-2- Horaire de travail et effectif du personnel :

Local	Désignation des prestations	Horaire			Nombre de jour de travail/année	Nombre d'Agent proposé pour l'exécution des prestations*
		Du lundi au dimanche pour la sécurité (7j/7j) et du lundi au vendredi (5j/7j) pour l'accueil				
Siège	sécurité	8h30 à 16h30	16 h30 à 00h30	00h30 à 8h30	1825	5
	Accueil	8h30 :16h30	-	-	730	2

*Nombre minimum pour assurer l'exécution de la prestation en accord avec la réglementation du travail en vigueur.

36-3- Conditions de désignation du responsable coordination avec le Maître d'Ouvrage :

Le titulaire désigne un responsable de coordination avec le Maître d'Ouvrage, ce responsable constituera l'interlocuteur du Maître d'Ouvrage et doit être agréé par lui, ce responsable doit être présent sur les lieux à tout moment.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de convier le responsable de coordination à tout moment, tout retard de présence de cette dernière suite à une demande du Maître d'Ouvrage sera sanctionné par une pénalité, la répétition de ces retards peut donner lieu à la résiliation du marché qui résultera du présent appel d'offres.



36-4- Conditions relatives à la désignation du personnel :

Le titulaire désignera nommément les personnes susceptibles d'intervenir dans les locaux objets du marché, qui résultera du présent appel d'offres, et mentionnera l'organisation qu'il compte mettre en œuvre.

Les personnes désignées par le titulaire sont les seules autorisées pour l'exécution des prestations objets du marché qui résultera du présent appel d'offres.

Elles possèdent la qualification professionnelle et l'habilitation et/ou les connaissances requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Le titulaire devra présenter les justifications correspondantes à leurs qualifications à chaque demande du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit à tout moment et sans avoir à en justifier la cause de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou en partie.

En cas de nécessité de remplacement du personnel du titulaire, celui-ci est remplacé par un personnel de qualification équivalente et préalablement agréé par le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, pour des raisons de sécurité et de sûreté, d'exiger du titulaire que le personnel principal et de remplacement, nommément désignés par le titulaire en vue de l'exécution des prestations du marché, qui résultera du présent appel d'offres, soient agréés préalablement par lui.

A cet effet le titulaire remettra une liste nominative, avec photos d'identité, du personnel principal et de remplacement, pour agrément.

A cette liste seront joints, les CV du personnel, les fiches anthropométriques, certificat médical d'aptitude physique et les copies de CIN.

Pour tout changement de personne agréé, en cours de contrat, le titulaire doit adresser au Maître d'Ouvrage une demande d'agrément dans les quinze (15) jours avant la date de début d'intervention de cette personne.

Dans le cas d'urgence exceptionnelle, le titulaire doit soumettre ce changement au Maître d'Ouvrage par fax ou par mail.

A toute demande d'agrément de personnel, au début ou en cours du contrat, seront jointes les attestations de qualification.

Le titulaire est réputé avoir vérifié l'exactitude des références, qualifications et aptitudes de son personnel.

Le Maître d'Ouvrage se réserve - à toute fin utile - le droit de demander au titulaire le remplacement d'agents.



36-5- Conditions relatives à la gestion du personnel :

Le titulaire mettra en place une équipe d'agents spécialisés et formés pour le gardiennage et la sécurité.

Ce personnel devra être muni d'un insigne et porter une tenue vestimentaire uniforme et discrète dans un état de propreté permanent.

Les agents du titulaire doivent porter un badge portant visiblement leur photo, nom, prénom et matricule ainsi que le nom de la société.

Ils doivent garantir la moralité et le bon service.

Avant l'exécution des prestations, le titulaire devra remettre au Maître d'Ouvrage, une liste indiquant, les noms, prénoms et affectation de tout le personnel qui sera employé.

Cette liste devra être tenue à jour et devra faire mention des modifications qui peuvent intervenir dans l'accomplissement des tâches, et notamment en cas d'absence.

En cas de manquement par l'un des agents à ses obligations, le titulaire est tenu responsable du fait de ses préposés.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander l'augmentation de l'effectif selon la nécessité.

36-6- Conditions relatives au comportement du personnel :

Le personnel du titulaire doit exécuter les prestations dans les règles de l'art et se conformer rigoureusement aux instructions exigées pour l'accomplissement correct de ses tâches.

Le personnel du titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des tiers. L'usage des matériels et équipements que renferment les locaux, notamment les appareils téléphoniques, photocopieurs, télécopieurs, microordinateurs, lui est interdit sauf en cas d'urgence professionnelle (téléphone).

Les agents du titulaire doivent être :

- Vigilants et fermes ;
- polis et courtois ;
- Propres et présentables ;
- Mobilisés pour être en mesure d'alerter le Maître d'Ouvrage de tout incident touchant à la sécurité et au bon déroulement de leurs prestations ;
- Capables pour intervenir énergiquement au moindre incident.

36-7- Confidentialité :

Le Titulaire et son personnel qui, à l'occasion de l'exécution du marché, qui résultera du présent appel d'offres, seront amenés à recevoir des communications de renseignements, codes d'accès, documents ou objets quelconques, s'engagent à ne pas les diffuser.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du Maître d'Ouvrage, être communiqués ou divulgués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour les connaître. Il en est pareil de tout renseignement de même nature parvenue à la connaissance du titulaire et de son personnel, à l'occasion de l'exécution des prestations de cet appel d'offres.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, le marché, qui résultera du présent appel d'offres, peut être résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 37 - MODALITE D'EXECUTION

1 – Critères :

Les prestations définies aux articles précédents doivent être exécutées tel que définies par le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) et respecter les dispositions législatives et professionnelles spécifiques.

2–Tenues, matériels et équipements utilisés

2-1- Tenues :

Les hôtesses d'accueil et les agents de sécurité affectés aux locaux administratifs, doivent porter une tenue de travail propre, correcte, identique et uniforme.

Le Titulaire doit distinguer entre les saisons et fournir une tenue adaptée à la période chaude (été et printemps) et une tenue adaptée à la période froide (hiver et automne).

Les insignes du Titulaire doivent être visibles en postérieur.

Le titulaire fournira à ses agents au moins deux (2) tenues par période.

2-2- Matériels et équipements

Le titulaire doit équiper, à sa charge, l'ensemble du personnel dédié au marché, qui résultera du présent appel d'offres, de tout le matériel nécessaire à l'exécution de leurs tâches.

3- Procédure et Plan qualité de surveillance

Une procédure détaillée de la prestation de surveillance doit être fournie et adressée pour validation au Maître d'Ouvrage au plus tard sept (7) jours après la notification d'attribution du marché qui résultera du présent appel d'offres.

Un plan qualité de surveillance détaillant le périmètre d'intervention du titulaire, le nombre de postes de surveillance, le nombre et la liste des agents de sécurité ainsi que les différents détails de la prestation du titulaire doit être élaboré mensuellement par le titulaire et soumis avant la fin du mois antérieure au mois en question à la validation du Maître d'ouvrage.

Le Directeur de l'Agence Urbaine d'Agadir 

Le Directeur de
l'Agence Urbaine d'Agadir
Signé Amine IDRISSI BELKASMI

Le soumissionnaire :

(Signature plus la mention « lu et accepté » manuscrite)



وزارة إعداد التراب الوطني والتعمير والسكان و سياسة المدينة
Ministère de l'Aménagement du Territoire National,
de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la politique de la Ville
المجلس الوطني للتعمير والسكان والتهيئة العمرانية
AGENCE URBAINE D'AGADIR - الوحدة الوطنية للاحتلال



BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

AO N° 04/2021

Réalisation des prestations d'accueil, de gardiennage, de surveillance et de gestion des entrées et des sorties des locaux de l'Agence Urbaine d'Agadir

N° PRIX	DESIGNATION DES PRESTATIONS	NOMBRE D'AGENTS	UNITE DE MESURE OU DE COMPTE	NOMBRE D'HEURES	PRIX UNITAIRE (HORS TVA) EN CHIFFRES	PRIX TOTAL (EN CHIFFRES)
						6 = 4x5
1	Agent de sécurité 8h30 à 16h30	3	Heure	8760		
2	Agent de sécurité 16h30 à 00h30	1	Heure	2920		
3	Agent de sécurité 00h30 à 8h30	1	Heure	2920		
4	Agent d'accueil 8h30 à 16h30	2	Heure	5840		
Total Hors TVA						
TVA à 20%						
Total TTC						

ARRETE LE PRESENT DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE :

Le Directeur de l'Agence Urbaine d'Agadir

Le Directeur de

l'Agence Urbaine d'Agadir

Signé Amine IDRISSEBEEKASMI

Le soumissionnaire :

(Signature plus la mention « lu et accepté » manuscrite)

SOUS DETAIL DES PRIX
AO N° 04/2021 « Réalisation des prestations d'accueil, de gardiennage, de surveillance et de gestion des entrées et des sorties des locaux de « l'Agence Urbaine d'Agadir » »

N° du prix	Unité de mesure	Salaire				Cotisations patronales (21,09%)									Autres charges (en DH)			Prix unitaire (hors TVA)
		1	2	3	4	(A)	5	6	7	8	9	(B)	10	11	12			
		SMIG horaire	Congé Payés (18)	Jours Fériés et chômés (12)	Repos hebdomadaire (1 j par semaine)	Total Salaire (1+2+3+4)	Prestations Familiales	Prestations Sociales à court termes	Prestations Sociales à long termes	AMO	Taxe de la Formation professionnelle	Total Cotisations Patronales (5+6+7+8+9)	Assurances	Charges variables	Marge Bénéficiaire			
1	Heure	14,81	0,85	0,57	2,46	18,69	1,19	0,19	1,48	0,76	0,29	3,91				(A+B+10+11+12)		
			5,77%	3,85%	16,67%	(1+2+3+4)	6,40%	1,05%	7,93%	4,11%	1,60%	(5+6+7+8+9)						

N.B :

- Les résultats des calculs doivent être arrêtés au deuxième décimal et sans majorations ;
- Toute offre qui ne respecte pas le présent modèle du sous-détail des prix sera écartée ;
- Le prix unitaire proposé par le concurrent est tenu comprendre toutes les charges ainsi qu'une marge bénéficiaire ;
- Tous les chiffres figurant au niveau des cases vides doivent être supérieur à 0, sinon offre écartée ;
- Toute offre qui ne respecte pas les taux mentionnés dans le sous-détail des prix ci-dessus sera écartée ;
- Le prix unitaire figurant au niveau de la dernière colonne du sous-détail des prix doit correspondre au prix unitaire figurant au niveau du bon de commande.
- Conformément aux dispositions du CPS, le titulaire du marché, qui résultera du présent appel d'offres, est tenu de contracter une assurance couvrant toute la durée dudit marché, les risques inhérents à l'exécution des prestations, notamment l'assurance pour maladie ou accident de travail et assurance de la responsabilité civile à l'égard des tiers ;
- Toute offre basée sur les contrats ANAPEC, ne sera pas retenue, les cotisations patronales doivent être prises en compte lors de l'établissement des prix.

Fait à le (Signature et cachet du concurrent

